



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, en application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est axé sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48). Il traite de toutes les recommandations de la Mission, dans l'ordre suivant lequel elles apparaissent dans le rapport.

* Soumission tardive.

GE.11-16114 (EXT)



* 1 1 1 6 1 1 4 *

Merci de recycler 



Tables des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. État d’application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission.....	2–3	3
A. Mesures prises par le Conseil des droits de l’homme	3–12	3
B. Mesures prises par le Conseil de sécurité	13–20	4
C. Mesures prises par le Procureur de la Cour pénale internationale	21–22	6
D. Mesures prises par l’Assemblée générale	23–30	6
E. Mesures prises par l’État d’Israël	31–49	8
F. Mesures prises par les groupes armés palestiniens	50–54	13
G. Mesures prises par les autorités palestiniennes responsables.....	55–61	13
H. Mesures prises par la communauté internationale	62–75	14
I. Mesures prises par la communauté internationale et les autorités palestiniennes responsables	76–80	17
J. Mesures prises par la communauté internationale, Israël et les autorités palestiniennes.....	81–85	17
K. Mesures prises par le Secrétaire général	86–87	18
L. Mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme	88–92	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 16/32, le Conseil des droits de l'homme a de nouveau appelé toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, à veiller à l'application pleine et immédiate des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48), conformément à leurs mandats respectifs. Il a en outre prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa dix-huitième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, en application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1.

2. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande. Il met à jour les informations sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations de la Mission contenues dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/HRC/15/51) soumis conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme. Il contient des informations sollicitées et recueillies auprès des États, organisations et autres entités auxquels la Mission a adressé des recommandations, ainsi que des informations obtenues directement par l'Organisation des Nations Unies.

II. État d'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission

A. Mesures prises par le Conseil des droits de l'homme

3. Au paragraphe 1968 de son rapport, la Mission a adressé cinq recommandations au Conseil des droits de l'homme. Au paragraphe 1968 a) de son rapport, elle a recommandé que le Conseil des droits de l'homme approuve les recommandations figurant dans ledit rapport, prenne les mesures voulues pour les appliquer de la manière préconisée par la Mission et par d'autres moyens jugés appropriés, et continue d'examiner leur mise en œuvre lors des sessions futures.

4. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur l'état d'application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 (A/HRC/13/55, par. 4), au paragraphe 3 de cette résolution le Conseil des droits de l'homme a fait siennes les recommandations de la Mission et a appelé toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, à veiller à leur application conformément à leurs mandats respectifs. Au paragraphe 4 de sa résolution 13/9, le Conseil a réitéré cet appel et, au paragraphe 17, il a décidé de suivre l'application de la présente résolution à sa quinzième session. Au paragraphe 1 de sa résolution 15/6, le Conseil a prié le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza, conformément à la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme. Au paragraphe 3 de sa résolution 16/32, le Conseil a appelé de nouveau toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, à veiller à l'application pleine et immédiate des recommandations de la Mission, conformément à leurs mandats respectifs, et, au paragraphe 12, il a décidé de suivre l'application de la présente résolution à sa dix-neuvième session.

5. Au paragraphe 1968 b) de son rapport, la Mission a recommandé qu'étant donné la gravité des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité dont elle a fait

état, le Conseil des droits de l'homme demande au Secrétaire général de l'ONU de porter ledit rapport à l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, de façon que le Conseil de sécurité puisse envisager des mesures conformément aux recommandations pertinentes de la Mission.

6. À ce jour, le Conseil n'a pas demandé expressément au Secrétaire général de porter le rapport de la Mission à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99 de la Charte.

7. Au paragraphe 1968 c) de son rapport, la Mission a recommandé que le Conseil des droits de l'homme présente officiellement ledit rapport au Procureur de la Cour pénale internationale.

8. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/HRC/13/55), le rapport de la Mission a été transmis au Procureur de la Cour pénale internationale le 10 décembre 2009.

9. Au paragraphe 1968 d) de son rapport, la Mission a recommandé que le Conseil des droits de l'homme présente ledit rapport à l'Assemblée générale en demandant à celle-ci de l'examiner.

10. Au paragraphe 4 de la section B de sa résolution S-12/1, le Conseil des droits de l'homme a recommandé que l'Assemblée générale examine le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits pendant la partie principale de sa soixante-quatrième session¹. Au paragraphe 8 de sa résolution 16/32, le Conseil des droits de l'homme a recommandé à l'Assemblée générale de réexaminer le rapport de la Mission des Nations Unies d'établissement des faits sur le conflit de Gaza à sa soixante-sixième session, et l'a priée instamment de soumettre ce rapport au Conseil de sécurité, pour qu'il l'examine et prenne les mesures qu'il jugera utiles, notamment qu'il envisage de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation régnant dans le territoire palestinien occupé, en vertu de l'article 13 b) du Statut de Rome.

11. Au paragraphe 1968 e) de son rapport, la Mission a recommandé que le Conseil porte les recommandations de la Mission à l'attention des organes conventionnels des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de manière que leur examen périodique du respect par Israël de ses obligations en la matière tienne compte, en fonction de leur mandat et de leurs procédures, des progrès accomplis dans l'application desdites recommandations. La Mission a en outre recommandé que le Conseil des droits de l'homme prenne en considération ces progrès dans le cadre de son processus d'examen périodique universel.

12. Comme il est indiqué au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général (A/HRC/13/55), le rapport de la Mission a été transmis le 10 décembre 2009 aux organes conventionnels qui surveillent l'exécution par l'État d'Israël des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie².

B. Mesures prises par le Conseil de sécurité

13. Au paragraphe 1969 de son rapport, la Mission a adressé un total de six recommandations au Conseil de sécurité.

¹ Ce que l'Assemblée générale a fait en adoptant sa résolution 64/10 du 5 novembre 2009.

² Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant.

14. Au paragraphe 1969 a) de son rapport, la Mission a recommandé que le Conseil de sécurité demande au Gouvernement israélien, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies:

a) De prendre toutes les mesures voulues, dans un délai de trois mois, afin de lancer des enquêtes appropriées, qui soient indépendantes et conformes aux normes internationales, sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission et sur toute autre allégation grave qui pourrait être portée à son attention;

b) D'informer le Conseil de sécurité, dans un nouveau délai de trois mois, des mesures prises ou sur le point d'être prises par le Gouvernement israélien pour s'enquérir de ces violations graves, mener des enquêtes et engager des poursuites à leur sujet.

15. À ce jour, le Conseil de sécurité n'a pas adressé une telle requête au Gouvernement israélien.

16. Au paragraphe 1969 b) de son rapport, la Mission a recommandé en outre que le Conseil de sécurité crée en même temps un comité indépendant d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner toute procédure judiciaire ou autres engagée devant les juridictions nationales par le Gouvernement israélien en lien avec les enquêtes susmentionnées et de faire rapport à ce sujet. À la fin du délai de six mois, le comité d'experts devrait faire rapport au Conseil de sécurité sur son évaluation des poursuites engagées en la matière par le Gouvernement israélien devant les juridictions internes, y compris leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon que le Conseil de sécurité puisse évaluer si des mesures appropriées ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national, afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité d'experts de lui faire rapport à intervalles déterminés, selon que de besoin. Le comité devrait recevoir un appui approprié du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

17. À ce jour, le Conseil de sécurité n'a pas créé un tel comité³.

18. Au paragraphe 1969 d) de son rapport, la Mission a recommandé que le Conseil de sécurité demande à ce comité indépendant d'experts de suivre toute action judiciaire ou autres intentée devant les juridictions nationales par les autorités compétentes dans la bande de Gaza en lien avec les enquêtes susmentionnées, et de faire rapport à ce sujet. À l'expiration du délai de six mois, le comité d'experts devrait faire rapport au Conseil de sécurité sur son évaluation des poursuites engagées devant les juridictions nationales par les autorités compétentes à Gaza, y compris leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon que le Conseil de sécurité puisse évaluer quelles mesures ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national afin que justice soit rendue aux

³ Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 13/9, a décidé de créer un comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autres engagée devant les juridictions internes tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales. Conformément à cette même résolution, le Comité d'experts indépendants a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session (A/HRC/15/50). Dans sa résolution 15/6, le Conseil a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité et a décidé de renouveler et de reconduire le mandat du Comité. Conformément à cette même résolution, le comité d'experts indépendants a présenté son rapport au Conseil à sa seizième session (A/HRC/16/24). Dans sa résolution 16/32, le Conseil a pris note des deux rapports du Comité et a appelé à l'application des recommandations y figurant.

victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité d'experts de lui faire rapport à intervalles déterminés, selon que de besoin.

19. Aux paragraphes 1969 c) et e) de son rapport, la Mission a en outre recommandé que le Conseil de sécurité, dès qu'il sera saisi du rapport du comité d'experts, examine la situation et, en l'absence d'enquêtes entreprises ou sur le point de l'être, de bonne foi, de manière indépendante et conformément aux normes internationales par les autorités compétentes de l'État d'Israël ou celles de la bande de Gaza dans un délai de six mois à compter de la date de sa résolution, en vertu de l'Article 40, défère, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la situation à Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale en application de l'article 13 b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Au paragraphe 1969 f) de son rapport, la Mission a recommandé que le manque de coopération du Gouvernement israélien ou des autorités de Gaza aux travaux du comité soit considéré par le Conseil de sécurité comme faisant obstruction à ces travaux.

20. Étant donné que le Conseil de sécurité n'a pas créé de comité d'experts indépendants, aucune des mesures préconisées n'a été prise.

C. Mesures prises par le Procureur de la Cour pénale internationale

21. Au paragraphe 1970 de son rapport, la Mission a indiqué, au sujet de la déclaration faite en vertu de l'article 12 3) du Statut de Rome par le Gouvernement de la Palestine et reçue par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, qu'elle considérait que la responsabilité à l'égard des victimes et les intérêts de la paix et de la justice dans la région requéraient que le Procureur se prononce en droit aussi rapidement que possible.

22. Dans une lettre datée du 28 juin 2011 adressée à la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a indiqué que, conformément aux articles 12 et 15 du Statut de Rome, le Bureau avait poursuivi son examen préliminaire pour déterminer si les conditions juridiques étaient réunies pour que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard des crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome qui auraient été commis dans la bande de Gaza entre décembre 2008 et le 22 janvier 2009. Le Bureau du Procureur a indiqué avoir examiné des rapports publics et reçu d'experts et d'universitaires des communications juridiques à ce sujet⁴. Il a en outre reçu un rapport de l'Autorité palestinienne sur la question des prescriptions du Statut relatives à l'exercice de la compétence de la Cour. De plus, les différentes parties impliquées dans le conflit se sont adressées au Bureau pour lui demander d'avoir la possibilité d'exposer leurs vues avant qu'une décision ne soit rendue, ce que le Bureau a accepté.

D. Mesures prises par l'Assemblée générale

23. Au paragraphe 1971 de son rapport, la Mission a adressé quatre recommandations à l'Assemblée générale. Au paragraphe 1971 a) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Assemblée générale demande au Conseil de sécurité de lui faire rapport sur les mesures prises afin d'établir la responsabilité à l'égard des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sujet des faits mentionnés

⁴ Il est possible de consulter une liste à jour de ces communications ainsi que le résumé des communications relatives à la question de savoir si la déclaration déposée par l'Autorité palestinienne répond aux prescriptions du Statut sur le site Web de la Cour à l'adresse: www.icc-cpi.int/Menu/ICC/Structure+of+the+Court/Office+of+the+Prosecutor/Comm+and+Ref/Palestine/.

dans ledit rapport ou de tout autre fait pertinent dans le contexte des opérations militaires à Gaza, y compris l'application des recommandations de la Mission. Elle a indiqué que l'Assemblée générale devrait rester saisie de la question jusqu'à ce qu'elle soit sûre que les mesures appropriées ont été prises au niveau interne et au niveau international pour que les victimes obtiennent justice et que les auteurs rendent compte de leurs actes, et que l'Assemblée générale pourrait examiner, dans un souci de justice, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, y compris au titre de sa résolution 377 (V) sur l'union pour le maintien de la paix.

24. À ce jour, l'Assemblée générale n'a pas adressé une telle requête au Conseil de sécurité⁵.

25. Au paragraphe 1971 b) de son rapport, la Mission a recommandé à l'Assemblée générale de créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre à janvier et des agissements en rapport avec ces actes, et que le Gouvernement israélien verse à ce compte les montants requis. La Mission a recommandé en outre que l'Assemblée générale demande au HCDH de fournir des conseils d'expert sur les modalités voulues pour créer le compte séquestre.

26. À ce jour, l'Assemblée générale n'a pas créé un tel compte⁶.

27. Au paragraphe 1971 c) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Assemblée générale demande au Gouvernement suisse de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre en vue d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé et en assurer le respect conformément à son article premier.

28. Les mesures prises par l'Assemblée générale pour promouvoir la mise en œuvre de cette recommandation sont exposées dans le précédent rapport intermédiaire du Secrétaire général (A/HRC/15/51, par. 26). Depuis lors, l'Assemblée générale n'a pris aucune autre mesure en la matière⁷.

⁵ Dans sa résolution 16/32, le Conseil des droits de l'homme a recommandé à l'Assemblée générale de ne pas cesser de se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle soit sûre que les mesures appropriées ont été prises au niveau interne et au niveau international pour que les victimes obtiennent justice et que les auteurs rendent compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner, dans un souci de justice, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

⁶ Dans sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire d'étudier et d'arrêter les modalités voulues pour créer un tel compte séquestre. La Haut-Commissaire a fourni des informations au Conseil sur cette question dans le contexte de son rapport sur le suivi du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/15/52/Add.1). Au paragraphe 6 de sa résolution 16/32, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire d'étudier et d'arrêter les modalités voulues pour créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre 2008 à janvier 2009, en tenant également compte des Israéliens qui ont subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à la partie palestinienne. La Haut-Commissaire a par la suite rendu compte de cette question dans le contexte de son rapport intermédiaire sur l'application de la résolution 16/32 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/18/50).

⁷ Au paragraphe 5 de sa résolution 16/32, le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, fasse au plus tôt le nécessaire pour convoquer à nouveau, une Conférence des Hautes Parties

29. Au paragraphe 1971 d) de son rapport, la Mission a recommandé à l'Assemblée générale de promouvoir d'urgence un débat sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans ledit rapport, en particulier le phosphore blanc, les fléchettes et les métaux lourds tels que le tungstène. À l'occasion de ce débat, l'Assemblée générale devrait notamment tirer parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La Mission a recommandé en outre que le Gouvernement israélien déclare un moratoire sur l'utilisation de telles armes en raison des souffrances humaines et des dégâts qu'elles ont causés dans la bande de Gaza.

30. À ce jour, l'Assemblée générale n'a pris aucune mesure pour promouvoir un tel débat⁸.

E. Mesures prises par l'État d'Israël

31. Au paragraphe 1972 de son rapport, la Mission a adressé un total de neuf recommandations à l'État d'Israël.

32. Au paragraphe 1972 a) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël mette immédiatement fin à la fermeture des frontières et aux restrictions imposées au passage par les points de franchissement de la frontière de la bande de Gaza et permette le passage des biens nécessaires et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population, pour reconstruire les habitations et remettre en état les services essentiels et pour assurer la reprise d'une activité économique dans la bande de Gaza.

33. La fermeture des frontières et les restrictions imposées au passage par les points de franchissement de la frontière de la bande de Gaza ont continué à avoir un impact considérable sur les moyens de subsistance et les infrastructures⁹. Compte tenu des restrictions visant l'importation des matériaux de construction, la grande majorité des quelque 40 000 logements nécessaires pour remplacer les habitations détruites durant l'opération «Plomb durci» et répondre à la croissance naturelle de la population n'a pu être construite. Cette pénurie de logements a touché particulièrement les familles vivant dans des habitations délabrées et surpeuplées, affectant de manière disproportionnée les femmes et les enfants¹⁰. Le taux de chômage à Gaza a atteint 45,2 % au second semestre de l'année 2010, un des taux les plus élevés au monde¹¹. Le niveau élevé du chômage et la demande de

contractantes à la quatrième Convention de Genève chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et en assurer le respect conformément à l'article premier commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001, et a recommandé au Gouvernement suisse de poursuivre ses efforts en vue de convoquer à nouveau la conférence susmentionnée avant septembre 2011. Voir aussi A/HRC/18/50.

⁸ Au paragraphe 13 de sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à l'Assemblée générale de promouvoir d'urgence un débat sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, en tirant notamment parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge. Le Conseil a réitéré cet appel au paragraphe 7 de sa résolution 16/32.

⁹ Voir le document de l'antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé (OCHA/OPT), *Easing of the Blockade: assessing the humanitarian impact on the population of Gaza* (mars 2011). Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_special_easing_the_blockade_2011_03_english.pdf; consulté le 21 juillet 2011.

¹⁰ Ibid., p. 1.

¹¹ *Labour Market Briefing: Gaza Strip, Second Half 2010* (juin 2011, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)).

matériaux de construction ont poussé des milliers de personnes à mettre leur vie en péril en travaillant dans les tunnels passant sous la frontière avec l'Égypte ou dans des zones à accès restreint proches de la barrière entourant la bande de Gaza¹². En décembre 2010, Israël a autorisé l'exportation d'une quantité limitée de fleurs coupées et de fraises.¹³ En juin 2011, Israël a annoncé qu'il autoriserait l'entrée de matériaux de construction pour de nouvelles maisons et des écoles à hauteur de 100 millions de dollars, portant à 265 millions de dollars le total des projets approuvés impliquant des matériaux «à double usage»¹⁴.

34. Au paragraphe 1972 b) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël mette fin aux restrictions d'accès à la mer à des fins halieutiques imposées à la bande de Gaza et permette des activités de pêche dans la limite de 20 milles marins prévues dans les Accords d'Oslo. Elle a recommandé aussi qu'Israël autorise la reprise des activités agricoles dans la bande de Gaza, y compris dans les zones se trouvant à proximité des frontières avec Israël.

35. Aucun changement n'est intervenu dans les politiques d'Israël en réponse à cette recommandation depuis le précédent rapport intermédiaire du Secrétaire général (A/HRC/15/51, par. 33). L'état d'application et l'impact de ces politiques sont exposés en détail dans le plus récent rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/71)¹⁵.

36. Au paragraphe 1972 c) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël entreprenne un réexamen des règles d'engagement, des instructions permanentes, des règles d'ouverture de feu et des autres directives à l'intention du personnel militaire et de sécurité. La Mission a recommandé qu'Israël fasse appel aux compétences du CICR, du HCDH et des autres organes concernés, ainsi qu'aux experts israéliens et aux organisations de la société civile disposant des compétences et spécialistes voulus, afin d'assurer à cet égard le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En particulier les règles d'engagement devraient permettre d'intégrer effectivement les principes de proportionnalité, de distinction, de précaution et de non-discrimination dans toutes les directives de ce genre et dans toute consigne orale destinée aux officiers, aux soldats et aux forces de sécurité, de manière à ce que la population civile palestinienne ne soit de nouveau victime des violations du droit international que sont les tueries, les destructions et les atteintes à la dignité humaine.

37. Certaines mesures prises par Israël en réponse à la recommandation ci-dessus sont exposées dans le précédent rapport intermédiaire du Secrétaire général (A/HRC/15/51, par. 35). Le Secrétaire général n'a pas connaissance d'autres mesures prises en réponse à cette recommandation.

¹² *Easing of the Blockade*, p. 1.

¹³ Voir la note d'information du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient à l'attention du Conseil de sécurité (décembre 2010). Disponible à l'adresse: www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2008/SCB%2014%20December%202010.pdf; consulté le 20 juillet 2011. Voir aussi «OPT: Farmers can export again, but livelihoods precarious» Humanitarian News and Analysis, Réseaux d'information régionaux intégrés (IRIN), 23 janvier 2011.

¹⁴ Note d'information du Coordonnateur spécial à l'attention du Conseil de sécurité (juin 2011). Disponible à l'adresse: www.unsco.org/scb.asp; consulté le 26 juillet 2011. Voir aussi «UN welcomes Israel's decision to approve construction projects in Gaza», Service d'information des Nations Unies, 22 juin 2011.

¹⁵ Voir aussi «*Between the Fence and a Hard Place, Special Focus*», OCHA-OPT et Programme alimentaire mondial, août 2010. Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_special_focus_2010_08_19_english.pdf, consulté le 21 juillet 2011.

38. Au paragraphe 1972 d) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël autorise la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé – en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entre la bande de Gaza et la Cisjordanie, et entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur – conformément aux normes du droit international des droits de l'homme et aux engagements internationaux contractés par Israël et les représentants du peuple palestinien. La Mission a recommandé en outre qu'Israël lève immédiatement les interdictions de voyager visant actuellement des Palestiniens en raison de leurs activités politiques ou relatives aux droits de l'homme.

39. La liberté de circulation des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé reste très limitée. En juin 2011, Israël a commencé à démanteler une section de la barrière à proximité du village de Bil'in en Cisjordanie, conformément à la décision rendue par la Haute Cour de justice israélienne dans l'affaire *Conseil du village de Beit Sourik c. Gouvernement israélien* (HCJ 2056/04)¹⁶, mais aucune amélioration sensible n'est intervenue en ce qui concerne l'accès des Palestiniens aux zones situées à l'ouest de la barrière, y compris Jérusalem-Est, ou aux terres et communautés rurales de la vallée du Jourdain¹⁷. La liberté de circulation des Palestiniens entre Gaza et la Cisjordanie et vers l'étranger reste strictement limitée¹⁸. Des défenseurs palestiniens des droits de l'homme continuent à rencontrer des difficultés pour voyager entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur du fait des interdictions de voyager imposées par Israël¹⁹.

40. Au paragraphe 1972 e) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël libère les Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes en lien avec l'occupation et souligné que la libération des enfants devait constituer une priorité absolue. La mission a recommandé en outre qu'Israël mette fin au traitement discriminatoire des détenus palestiniens et souligné que les visites des familles aux prisonniers de Gaza devaient reprendre.

41. En juin 2011, quelque 5 500 Palestiniens se trouvaient en détention dans des prisons en Israël et dans le territoire palestinien occupé, dont 211 enfants (parmi eux 38 âgés de 12 à 15 ans)²⁰. Plus de 200 Palestiniens étaient en détention administrative²¹. Le nombre des cas d'arrestation et de détention d'enfants de Jérusalem-Est soupçonnés d'avoir lancé des pierres sur des colons israéliens et leurs agents de sécurité privés a augmenté²². Les conditions de détention restent médiocres et les cas de mauvais traitements et de violence envers des personnes lors leur arrestation, de leur interrogatoire et de leur détention seraient

¹⁶ «Protection of Civilian Weekly Update», 8-21 juin 2011, OCHA-OPT. Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2011_06_24_english.pdf; consulté le 21 juillet 2011.

¹⁷ Voir «Barrier Update: Seven years after the Advisory Opinion of the International Court of Justice on the Barrier: The Impact of the Barrier in the Jerusalem area», juillet 2011, OCHA -OPT. Disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_barrier_update_july_2011_english.pdf.

¹⁸ Voir de manière générale «Humanitarian Situation in the Gaza Strip Fact Sheet», juillet 2011, OCHA-OPT. Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_Gaza_Fact_Sheet_July_2011.pdf.

¹⁹ Voir «Rapport parallèle soumis par Al-Haq au Comité des droits de l'homme à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique d'Israël: violations par Israël du Pacte relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la liberté de circulation dans le territoire palestinien occupé», juin 2010, Al-Haq.

²⁰ Chiffres provenant des sites d'Addameer (http://www.addameer.org/detention/current_stats.html) et de B'Tselem (http://www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners).

²¹ Ibid.

²² Naama Baumgarten-Sharon, *Caution: Children Ahead, The Illegal Behavior of the Police toward Minors in Silwan Suspected of Stone Throwing*, (B'Tselem, 2010). Disponible à l'adresse: www.btselem.org/publications/summaries/201012_caution_children_ahead; consulté le 21 juillet 2011.

chose courante²³. Les autorités israéliennes continuent à interdire les visites familiales aux prisonniers de Gaza²⁴.

42. Au paragraphe 1972 f) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël cesse immédiatement de s'ingérer dans les processus politiques nationaux dans le territoire palestinien occupé et, à titre de première mesure, libère tous les membres du Conseil législatif palestinien actuellement détenus et autorise tous les membres du Conseil à circuler entre Gaza et la Cisjordanie afin que le Conseil puisse fonctionner de nouveau.

43. Au moment de la rédaction du présent rapport, 12 membres du Conseil législatif palestinien (CLP) étaient toujours incarcérés dans les prisons israéliennes. Trois membres du CLP ayant été incarcérés entre 2006 et juin 2010 et dont le Gouvernement israélien avait par la suite révoqué le permis de résidence au motif de leur manque de loyauté envers l'État étaient toujours réfugiés dans les bureaux du CICR à Jérusalem-Est (A/HRC/16/71, par. 23). En décembre 2010, les autorités israéliennes ont transféré de force un quatrième membre du CLP ailleurs en Cisjordanie²⁵.

44. Au paragraphe 1972 g) de son rapport, la Mission a recommandé que le Gouvernement israélien mette fin aux mesures visant à limiter l'expression de critiques par la société civile et les membres du public à l'égard des politiques et de la conduite d'Israël durant les opérations militaires dans la bande de Gaza. La Mission a recommandé en outre qu'Israël lance une enquête indépendante afin d'évaluer si les autorités judiciaires israéliennes avaient traité de manière discriminatoire les Israéliens palestiniens et juifs ayant exprimé leur désaccord au sujet du conflit de Gaza, sous l'angle tant des chefs d'accusation que de la détention provisoire. Elle a indiqué que les résultats de l'enquête devraient être rendus publics et que, suivant ce qui y avait été constaté, des mesures correctives appropriées devraient être prises.

45. Israël n'a pas diligenté d'enquête indépendante visant à déterminer si les autorités judiciaires israéliennes avaient traité de manière discriminatoire les Israéliens palestiniens et juifs ayant exprimé leur opposition au conflit. Les organisations non gouvernementales continuent à faire part de leur inquiétude face aux initiatives tendant à restreindre la liberté d'expression en Israël et dans le territoire palestinien occupé en raison, selon elles, du rôle qu'elles ont joué durant les opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza. En novembre 2010 a été introduit un projet de loi contenant une proposition de modification de la loi sur les associations²⁶ qui prévoit la dissolution des organisations dont les activités «nuisent à l'État d'Israël en tant qu'État juif», à savoir les organisations impliquées dans la mise en mouvement à l'étranger d'actions en justice visant de hauts responsables politiques d'Israël ou de hauts gradés de son armée. Le projet de loi doit être débattu à la Knesset plus

²³ Voir Adv. Yossi Wolfson, *Kept in the Dark, treatment of Palestinian Detainees in the Petah Tikva interrogation Facility of the Israel Security agency*, (B'Tselem et Hamoked, 2011). Disponible à l'adresse: www.btselem.org/download/201010_kept_in_the_dark_eng.pdf; consulté le 20 juillet 2011

²⁴ CICR, «Gaza detainees barred from family visits», 23 juin 2011.

²⁵ Notes d'information du Coordonnateur spécial à l'intention du Conseil de Sécurité des 14 décembre 2010 et 19 janvier 2011. Voir aussi «Israel decides to deport from Jerusalem PLC member Abu Teir», Centre de Jérusalem pour les droits sociaux et culturels, 8 décembre 2010. Disponible à l'adresse: www.jcser.org/index.php?option=com_content&view=article&id=719%3Aisrael-decides-to-deport-from-jerusalem-plc-member-abu-teir-&catid=34%3Anews&Itemid=1.

²⁶ Loi sur les associations 5740-1980: Recueil des lois 5740, p. 127; l'intitulé actuel de ce texte est: loi sur les associations (modification – réserves relatives à l'enregistrement et à l'activité d'une association), 5770-2010. Disponible en hébreu à l'adresse: www.knesset.gov.il/privatelaw/data/18/2456.rtf.

tard dans l'année 2011²⁷. Le 21 février 2011, la Knesset a adopté la loi relative à la transparence du financement des ONG²⁸, qui dispose que les organisations israéliennes à but non lucratif sont tenues de rendre publiques leurs sources de financement étrangères. Deux projets de loi tendant à modifier la législation étaient de plus en cours d'examen par la Knesset au moment de l'élaboration du présent rapport: l'un tendant à modifier l'Ordonnance relative à l'impôt sur le revenu²⁹ en prévoyant d'appliquer un taux d'imposition de 45 % aux fonds reçus d'États étrangers; l'autre tendant à modifier la loi sur les associations³⁰ en plafonnant à 20 000 nouveaux shekels israéliens par an le financement par une entité étrangère. L'explication officielle jointe au projet de loi tendant à modifier l'Ordonnance relative à l'impôt sur le revenu mentionne expressément le «rapport Goldstone»³¹.

46. Au paragraphe 1972 h) de son rapport, la Mission a recommandé que le Gouvernement israélien s'abstienne de toutes représailles contre les personnes et les organisations palestiniennes et israéliennes ayant coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en particulier les personnes ayant participé aux auditions publiques tenues par la Mission à Gaza et à Genève et ayant exprimé des critiques à l'égard des actions commises par Israël.

47. Le Secrétaire général n'a pas connaissance de mesures de représailles prises par le Gouvernement israélien envers des personnes ou des organisations palestiniennes ou israéliennes ayant coopéré avec la Mission. Cependant, une proposition soumise à la Knesset en juin 2011 mettrait fin, si elle était adoptée, à l'affectation de volontaires au titre du Service civil national à toute ONG israélienne ayant coopéré avec la Mission³².

48. Au paragraphe 1972 i) de son rapport, la Mission a recommandé à Israël de s'engager de nouveau à respecter l'inviolabilité des locaux et des fonctionnaires des Nations Unies et de prendre toutes les mesures voulues pour que les violations ne se répètent pas à l'avenir. Elle a recommandé en outre à Israël de dédommager l'Organisation des Nations Unies intégralement et sans plus de retard, et à l'Assemblée générale d'examiner cette question.

49. À ce jour, l'ONU n'a reçu du Gouvernement israélien aucune communication officielle indiquant qu'il s'engage de nouveau à respecter l'inviolabilité des locaux et des fonctionnaires des Nations Unies. Des informations sur la question des réparations figurent dans le rapport A/HRC/13/55.

²⁷ Voir «Knesset 2010-2011 Winter Session: Legislative Roundup», Association pour les droits civils en Israël (ACRI), avril 2011. Disponible à l'adresse: www.acri.org.il/en/?p=2033; consulté le 21 juillet 2011.

²⁸ Prescriptions en matière de divulgation applicables aux bénéficiaires d'un appui fourni par une entité étatique étrangère, 5771-2011. Disponible en hébreu à l'adresse: www.nevo.co.il/Law_word/law14/law-2279.pdf.

²⁹ Disponible à l'adresse: <http://www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2011/07/Kirshenbaum-Income-Tax-ENG.doc>; consulté le 21 juillet 2011.

³⁰ Le projet de loi Akunis s'intitule: loi relative aux associations (modification portant interdiction pour les associations politiques en Israël de recevoir un appui de la part d'entités étatiques étrangères) 5771-2011. Disponible en hébreu à l'adresse: www.knesset.gov.il/privatelaw/data/18/3140.rtf.

³¹ Le projet de loi Kirshenbaum s'intitule: Ordonnance relative à l'impôt sur le revenu (modification – imposition des institutions publiques recevant des donations de la part d'entités étatiques étrangères) 5771-2011. Disponible à l'adresse: <http://www.knesset.gov.il/privatelaw/data/18/2917.rtf>.

³² Jonathan Lis, «Israeli rights groups that cooperated with Goldstone may no longer get National Service volunteers», *Haaretz*, 12 juin 2011.

F. Mesures prises par les groupes armés palestiniens

50. Au paragraphe 1973 de son rapport, la Mission a adressé deux recommandations aux groupes armés palestiniens.

51. Au paragraphe 1973 a) de son rapport, la Mission a recommandé que les groupes armés palestiniens s'engagent immédiatement à respecter le droit international humanitaire, notamment en renonçant à attaquer les civils et les biens de caractère civil israéliens, et qu'ils prennent toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités.

52. Les attaques sans discernement à la roquette et au mortier contre Israël depuis Gaza se sont poursuivies³³. Selon le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies, entre le 1^{er} septembre 2010 et le 21 juin 2011, 32 cas de tirs de roquettes et 19 cas de tirs d'obus de mortier ont été dénombrés. Le Secrétaire général n'est pas à même de déterminer si les groupes armés palestiniens ont pris «toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités».

53. Au paragraphe 1973 b) de son rapport, la Mission a recommandé que les groupes armés palestiniens détenant le soldat israélien Gilad Shalit le relâchent pour des raisons humanitaires et que, jusqu'à cette libération, ils lui reconnaissent le statut de prisonnier de guerre, le traitent en tant que tel et l'autorisent à recevoir des visites du CICR.

54. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le soldat Gilad Shalit était toujours détenu, le statut de prisonnier de guerre ne lui avait pas été reconnu et il n'avait pas été autorisé à avoir le moindre contact avec le Comité international de la Croix-Rouge³⁴.

G. Mesures prises par les autorités palestiniennes responsables

55. Au paragraphe 1974 de son rapport, la Mission a adressé trois recommandations aux autorités palestiniennes responsables.

56. Au paragraphe 1974 a) de son rapport, la Mission a recommandé à l'Autorité palestinienne de publier des instructions claires à l'usage des forces de sécurité sous son commandement les appelant à respecter les normes en matière de droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux, de mener promptement une enquête indépendante sur toutes les allégations de graves violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité sous son contrôle et de cesser de saisir la justice militaire d'affaires impliquant des civils.

57. Selon une source, le 17 janvier 2011 l'Autorité palestinienne a annoncé que les civils ne seraient plus déférés devant les tribunaux militaires³⁵.

58. Au paragraphe 1974 b) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza libèrent sans retard tous les détenus politiques actuellement en leur pouvoir et s'abstiennent de procéder à de nouvelles arrestations pour des raisons politiques et en violation du droit international des droits de l'homme.

³³ Voir aussi les lettres en date des 13 avril 2011, 24 décembre 2010 et 22 novembre 2010 adressées par la Mission permanente d'Israël à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

³⁴ «Gaza: ICRC demands proof that Gilad Shalit is alive», Comité international de la Croix-Rouge, 23 juin 2011. Disponible à l'adresse: www.icrc.org/eng/resources/documents/news-release/2011/israel-palestine-news-2011-06-23.htm.

³⁵ Voir «Palestinian General Intelligence: civilians will be no longer tried in military courts», Al-Haq, 17 janvier 2011. Disponible à l'adresse: www.alhaq.org/etemplate.php?id=566.

59. Le HCDH n'a connaissance d'aucun fait nouveau en la matière.

60. Au paragraphe 1974 c) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza continuent de permettre aux organisations non gouvernementales palestiniennes, y compris les organisations des droits de l'homme, et à la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme de fonctionner de manière libre et indépendante.

61. Rien n'indique qu'une quelconque mesure ait été prise en vue de mettre en œuvre cette recommandation. La répression de la liberté d'expression et les attaques contre les organisations de la société civile se poursuivent en Cisjordanie et à Gaza. Le 15 novembre 2010, les forces de sécurité palestiniennes ont arrêté le directeur d'une station de radio, après que cette station eut fait état de divergences entre le président de l'Autorité palestinienne et le Comité central du Fatah³⁶. Les forces de sécurité palestiniennes ont en outre arrêté un journaliste de l'organe de presse Al Quds pour diffamation écrite et orale envers le président Mahmoud Abbas³⁷. En octobre 2010, les forces de sécurité du Hamas ont fermé les bureaux du Syndicat des journalistes palestiniens³⁸; le 30 novembre ces mêmes forces de sécurité ont fermé tous les bureaux du Forum Sharek de la jeunesse, en se fondant sur des allégations de «comportement immoral»³⁹. En mars 2011, les forces de sécurité du Hamas s'en sont pris à des journalistes, dont des femmes, qui couvraient des manifestations pacifiques – frappant, insultant, menaçant et arrêtant des journalistes et effectuant des descentes dans les bureaux de plusieurs médias⁴⁰.

H. Mesures prises par la communauté internationale⁴¹

62. Le paragraphe 1975 du rapport de la Mission contient cinq recommandations adressées à une série d'acteurs et de partenaires de la communauté internationale.

63. Au paragraphe 1975 a) de son rapport, la Mission a recommandé que les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ouvrent des enquêtes judiciaires devant les tribunaux nationaux, en exerçant la compétence universelle, lorsqu'il existe suffisamment d'éléments prouvant que de graves violations des Conventions de Genève de 1949 ont été commises. Elle a indiqué que lorsque les résultats des enquêtes le justifiaient, les auteurs présumés devraient être arrêtés et poursuivis conformément aux normes de justice internationalement reconnues.

³⁶ «Political divisions make reporting nearly impossible for journalists», Reporters sans frontières, 22 novembre 2010.

³⁷ «MADA calls for immediate release of journalist Mamdouh Hamamreh», Système d'échange international pour la liberté d'information, 22 octobre 2010.

³⁸ « Hamas shuts down journalist union », Système d'échange international pour la liberté d'information, 20 octobre 2010.

³⁹ Déclaration de Maxwell Gaylard, Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, sur la dissolution du Forum Sharek de la jeunesse dans la bande de Gaza, 20 juillet 2011. Disponible à l'adresse: unispal.un.org/UNISPAL.nsf/47D4E277B48D9D3685256DDC00612265/FF5418A04E3A8442852578D30052968B; voir aussi «Sharek Youth Forum closed in Gaza», Palestine Monitor, décembre 2010. Disponible à l'adresse: www.sharek.ps/gaza-press-1.

⁴⁰ «MADA demands investigation into attacks on journalists covering protest», Système d'échange international pour la liberté d'information, 17 mars 2011.

⁴¹ Le HCDH a adressé des lettres aux organismes des Nations Unies travaillant dans le territoire palestinien occupé afin de recueillir des informations sur l'état d'application des recommandations contenues dans les paragraphes 1975, 1976 et 1977. Les informations se rapportant à ces recommandations reposent sur les réponses reçues.

64. Le Secrétaire général n'a été informé d'aucune mesure prise pour mettre en œuvre cette recommandation depuis son précédent rapport intermédiaire (A/HRC/15/51, par. 62).

65. Au paragraphe 1975 b) de son rapport, la Mission a recommandé que les bailleurs d'aide internationaux accélèrent leur assistance financière et technique destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne.

66. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) indique que les retombées de l'opération «Plomb durci» et du blocus ont grandement amoindri la capacité des familles à faire face à la situation et ont entraîné une détérioration marquée des services, ce qui a fortement nui au bien-être des enfants. En 2011, l'UNICEF a reçu de l'Agence canadienne de développement international et de la Direction de l'aide humanitaire de la Commission européenne un montant total de 3,8 millions de dollars destiné à répondre aux besoins urgents en matière de protection et de soutien psychosocial. L'UNICEF signale en outre que, du fait de la détresse économique extrême, pour soutenir leur famille de nombreux enfants exercent des emplois dangereux, tels que la collecte de gravier et de ferraille dans des zones d'habitat abandonnées ou dans la zone tampon longeant la barrière qui entoure Gaza, qui les exposent grandement au risque d'être abattus par les forces de sécurité israéliennes. L'UNICEF indique en outre être en train d'introduire, de concert avec l'Université Columbia et des partenaires locaux, des outils normalisés pour suivre et évaluer les interventions psychosociales en faveur des enfants et des pourvoyeurs de soins.

67. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) signale que les enfants traumatisés par l'opération «Plomb durci» ont été dans un premier temps pris en charge au titre d'une initiative spéciale relevant du Programme communautaire de santé mentale de l'UNRWA. Après avoir reçu des conseils ciblés à la fin de 2009, les enfants qui présentaient encore des symptômes ont reçu des soins supplémentaires par le canal du dispositif de conseil en place dans les écoles de l'UNRWA de toute la bande de Gaza.

68. Au paragraphe 1975 c) de son rapport, la Mission a recommandé que, étant donné la fonction essentielle qu'ils remplissent, les pays donateurs et bailleurs d'aide continuent d'appuyer les travaux des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes en communiquant des documents et des rapports publics sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et en conseillant les autorités compétentes quant à leur respect du droit international.

69. Au moment de la rédaction du présent rapport, ni les ONG israéliennes ni les ONG palestiniennes n'avaient signalé de changement majeur concernant leur financement en réponse aux demandes informelles que leur avait adressées le HCDH.

70. Le HCDH continue à diriger le Groupe de travail sur la question de la protection et l'équipe spéciale de ce dernier sur la mise en cause des responsables. Des ONG palestiniennes et israéliennes siègent dans ces deux instances, qui servent de cadre à des échanges d'informations sur les activités de documentation, l'élaboration de rapports et les opérations de sensibilisation concernant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

71. L'UNICEF signale qu'il dirige un groupe de travail interinstitutions qui fait rapport régulièrement au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Le Groupe de travail a présenté au Conseil de sécurité quatre rapports bimestriels couvrant la période allant de septembre 2010 à avril 2011. Ces rapports documentent de

graves violations⁴² commises dans le territoire palestinien occupé envers des enfants par les forces de sécurité israéliennes, des groupes armés palestiniens et des colons israéliens. Les violations signalées sont les suivantes: homicides, blessures, détention, mauvais traitements et torture, utilisation par les forces armées, déplacements forcés, attaques contre des écoles et entraves à l'accès à l'aide humanitaire, y compris aux services de santé et à l'éducation.

72. Au paragraphe 1975 d) de son rapport, la Mission a recommandé que les États intervenant dans les négociations de paix entre Israël et les représentants du peuple palestinien, en particulier le Quatuor, veillent à ce que le respect de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme joue un rôle central dans les initiatives de paix parrainées sur le plan international.

73. Le 21 septembre 2010, le Quatuor a publié une déclaration dans laquelle il demandait instamment, entre autres, l'arrêt complet de toutes les violences et appelait de nouveau toutes les parties à garantir la protection des civils et à respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme⁴³.

74. Au paragraphe 1975 e) de son rapport, la Mission a recommandé que, étant donné les allégations et les rapports concernant les dégâts environnementaux à long terme que risquent d'avoir causés certaines munitions ou débris de munitions, un programme de surveillance de l'environnement soit entrepris sous les auspices de l'ONU, pour aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire. Le programme devrait couvrir la bande de Gaza et les zones du sud d'Israël proches des lieux d'impact. Il devrait être conforme aux recommandations d'un organe indépendant et une ou plusieurs institutions d'experts indépendantes devraient prélever des échantillons et les analyser. Ces recommandations, tout du moins au départ, devraient faire une place à des mécanismes de mesure répondant aux craintes actuelles de la population de Gaza et du sud d'Israël et devraient au moins permettre de déterminer la présence de tous les métaux lourds, de phosphore blanc, de microshrapnel et de granulés de tungstène et d'autres produits chimiques dont l'enquête pourrait révéler la présence.

75. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) indique qu'au titre du suivi de son étude *«Évaluation environnementale de la bande de Gaza suite à l'escalade des hostilités entre décembre 2008 et janvier 2009»*⁴⁴, il s'est concentré sur la régénération durable des eaux souterraines dans la bande de Gaza, a élaboré un document technique proposant la construction d'une grande usine de dessalement de l'eau ou d'une série de petites usines et a noté que dans la bande de Gaza, les systèmes de traitement des eaux usées devaient être mis à niveau pour assurer la connectivité et améliorer le traitement. Selon le PNUE, la construction d'une série de nouveaux ouvrages de traitement des eaux usées s'impose à cette fin car ceux déjà en place sont surchargés et inaptes à produire une eau de la qualité nécessaire pour réutilisation dans la bande de Gaza.

⁴² Pour de plus amples informations sur les graves violations commises envers des enfants voir «The Six Grave Violations Against Children During Armed Conflict: The Legal Foundation», Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, document de travail n° 1, octobre 2009. Disponible à l'adresse: www.un.org/children/conflict/_documents/SixGraveViolationspaper.pdf.

⁴³ Déclaration du Quatuor pour le Moyen-Orient, SG/2162, 21 septembre 2010. Disponible à l'adresse: www.un.org/News/Press/docs/2010/sg2162.doc.htm.

⁴⁴ PNUE, Nairobi, 2009. Disponible à l'adresse: www.unep.org/PDF/dmb/UNEP_Gaza_EA.pdf; consulté le 21 juillet 2011. Voir aussi A/HRC/13/55, paragraphe 81.

I. Mesures prises par la communauté internationale et les autorités palestiniennes responsables

76. Au paragraphe 1976 a) de son rapport, la Mission a recommandé à la communauté internationale et aux autorités palestiniennes responsables de créer des mécanismes appropriés pour veiller à ce que les fonds promis par les donateurs internationaux aux fins de reconstruction dans la bande de Gaza soient décaissés efficacement et sans contretemps et utilisés d'urgence au bénéfice de la population de Gaza.

77. À ce jour, aucun mécanisme n'a été établi pour rechercher et encaisser des fonds aux fins de la reconstruction de Gaza et en autoriser le décaissement. L'UNRWA signale que les agents d'exécution des Nations Unies demeurent dans l'impossibilité d'avoir effectivement accès aux fonds promis lors de la Conférence internationale sur l'économie palestinienne et la reconstruction de Gaza, tenue en mars 2009, pour les affecter à des activités de construction en faveur de la population civile. L'UNRWA signale en outre avoir soumis aux autorités israéliennes une proposition tendant à simplifier le processus pour l'approbation des projets et l'acheminement des matériaux de construction par les points de passage institués en vertu de l'Accord de 2005 relatif à la circulation et à l'accès, ce dans le souci d'accélérer l'exécution des projets de construction et de reconstruction.

78. Au paragraphe 1976 b) de son rapport, la Mission a recommandé que, étant donné les conséquences des opérations militaires, les autorités palestiniennes responsables ainsi que les bailleurs d'aide internationaux accordent une attention particulière aux besoins des personnes handicapées. La Mission a de plus recommandé que les structures compétentes palestiniennes et internationales assurent un suivi médical des patients ayant été amputés ou été blessés par des munitions dont la nature n'a pas été éclaircie, afin de contrôler tout effet éventuel à long terme sur leur santé. Une assistance financière et technique devrait être fournie afin d'assurer un suivi médical adéquat des patients palestiniens.

79. Dans son précédent rapport intermédiaire (A/HRC/15/51, par. 77), le Secrétaire général a noté qu'à sa connaissance les autorités palestiniennes responsables ou les structures palestiniennes n'avaient pris aucune mesure en réponse à la recommandation ci-dessus. Ce constat demeure valable.

80. Dans sa communication au HCDH, l'UNRWA indique continuer à coopérer avec les organisations locales pour veiller à ce que les patients reçoivent des prothèses et des membres artificiels et pour dispenser des séances de physiothérapie aux personnes blessées au cours de l'opération «Plomb durci». En outre, l'UNRWA apporte un soutien financier et dispense des conseils techniques aux organisations à assise communautaire pour les aider à fournir des services à leurs groupes cibles. Ainsi, l'UNRWA a accordé des aides financières destinées à couvrir une partie des frais de fonctionnement et des frais d'éducation, a pris en charge les salaires des employés au titre de son programme de création d'emplois et a aidé ces organisations à fournir des biens de première nécessité aux familles touchées. L'UNRWA signale de plus avoir fourni directement à des personnes et familles touchées un soutien psychosocial, des services de physiothérapie et d'ergothérapie et des dispositifs d'assistance aux personnes et familles touchées.

J. Mesures prises par la communauté internationale, Israël et les autorités palestiniennes

81. Au paragraphe 1977 a) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël et les représentants du peuple palestinien ainsi que les acteurs internationaux impliqués dans le processus de paix fassent participer la société civile israélienne et palestinienne à l'élaboration d'accords de paix durables fondés sur le respect du droit international. La

participation des femmes devrait être assurée conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

82. Comme il est indiqué au paragraphe 93 du document A/HRC/13/55, des efforts sont actuellement déployés pour associer des groupes de la société civile israélienne et palestinienne aux efforts en faveur du processus de paix, y compris à ceux animés par les organismes des Nations Unies. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) soutient un réseau de 20 ONG qui œuvrent à Gaza pour combattre la violence envers les femmes, encourager la protection des femmes, sensibiliser aux difficultés qu'éprouvent les femmes et populariser la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité

83. Au paragraphe 1977 b) de son rapport, la Mission a recommandé de prêter attention à la situation des femmes et de prendre des mesures pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'une compensation, d'une assistance juridique et de la sécurité économique.

84. Dans sa communication au HCDH, l'UNRWA signale qu'il continue de fournir une aide monétaire en espèces à des femmes dont les maisons ont été endommagées ou détruites durant l'opération «Plomb durci» et de prendre en charge leur loyer. Des subventions en espèces ont été décaissées pour permettre aux ménages dirigés par des femmes dont le domicile a été endommagé d'effectuer de petites ou de grosses réparations. Dans les cas où le domicile a été intégralement détruit, l'UNRWA continue de prendre en charge le loyer pour une année. La proportion de femmes dans le total des bénéficiaires du Programme de création d'emplois de l'UNRWA se monte toujours à environ un tiers. Depuis l'opération «Plomb durci», plusieurs centres relevant du programme pour les femmes de Gaza, que soutient l'UNRWA, ont apporté un appui psychosocial et juridique aux femmes.

85. Dans sa communication au HCDH, le FNUAP signale qu'en partenariat avec deux organisations non gouvernementales, il a apporté un appui à des centres pour femmes dans les régions de Jabalia et Bureij. Ces centres fournissent un ensemble de services, notamment des services relatifs à la santé procréatrice, tels que planning familial, soins prénatals et postnatals, et des services psychosociaux, juridiques et récréatifs.

K. Mesures prises par le Secrétaire général

86. Au paragraphe 1978 de son rapport, la Mission a recommandé que le Secrétaire général élabore une politique afin d'intégrer les droits de l'homme dans les initiatives de paix auxquelles participe l'ONU, en particulier le Quatuor, et qu'il demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les compétences nécessaires pour appliquer cette recommandation.

87. Comme il est indiqué dans son précédent rapport intermédiaire (A/HRC/15/51, par. 85), le Secrétaire général a demandé au HCDH d'élaborer, en coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, des propositions visant à assurer une meilleure intégration des droits de l'homme au processus de paix au Moyen-Orient. Le HCDH a formulé des propositions en réponse à cette demande. Il est prévu d'engager et de mener à leur terme dans les prochains mois des consultations relatives à ces propositions avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

L. Mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

88. Le paragraphe 1979 du rapport de la Mission contient deux recommandations adressées au HCDH.

89. Au paragraphe 1979 a) de son rapport, la Mission a recommandé que le HCDH suive la situation des personnes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza et mette périodiquement au courant le Conseil des droits de l'homme grâce à ses rapports publics et par d'autres moyens jugés appropriés.

90. Par le canal de sa présence sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, le HCDH est resté en contact avec les personnes qui ont coopéré avec la Mission pour suivre leur situation et il fera rapport périodiquement sur cette situation, selon que de besoin.

91. Au paragraphe 1979 b) de son rapport, la Mission a recommandé que le HCDH tienne compte des recommandations de la Mission dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil des droits de l'homme au sujet du territoire palestinien occupé.

92. L'état d'application des recommandations de la Mission a été exposé dans le plus récent rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 (A/HRC/16/71) du Conseil des droits de l'homme.
